RÈGLEMENT (CEE) N° 1434/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1982 au 15 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de fixer les prix valables pour la période du 16 décembre 1982 au 15 décembre 1983 à des niveaux plus élevés que ceux retenus pour la période précédente, notamment en raison de l'évolution des coûts de production;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 340/79 (5);

considérant que, en application de l'article 60 de l'acte d'adhésion de 1979, les prix communs s'appliquent en Grèce à partir de la période du 16 décembre 1982 au 15 décembre 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la période du 16 décembre 1982 au 15 décembre 1983, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,27 Écus/% vol/hl
R II	3,27 Écus/% vol/hl
R III	51,03 Écus/hl
A I	3,02 Écus/% vol/hl
A II	68,00 Écus/hl
A III	77,66 Écus/hl

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1
(3) JO n° C 104 du 26. 4. 1982, p. 25.
(4) JO n° C 114 du 6. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.